



Préfecture d'Eure-et-Loir
Direction de la réglementation et des Libertés
Publiques
Bureau des procédures environnementales

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Installations Classées pour la protection de l'environnement**

SCEA PRIM'VERD
Dampierre-sous-Blévy - MAILLEBOIS

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU Le Code de l'Environnement, en particulier les articles L171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU L'arrêté du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

VU L'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU Le récépissé de déclaration n°2015/016 délivré le 12 décembre 2015 à la SCEA PRIM'VERD pour l'exploitation d'un élevage laitier sur la commune de MAILLEBOIS ;

VU L'article 2-2 de l'arrêté du 27 décembre 2013

« L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. »

VU L'article 2-3 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ;

« Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

*A l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.
Cette disposition ne s'applique pas aux sols des enclos, des volières, « des vérandas » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. »*

VU L'article 2-5 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ;

« Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières... »

VU L'article 3-3 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ;

« Les rejets directs d'effluents même après épuration vers les eaux souterraines sont interdits.

VU L'article 3.3.1. de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ;

Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage (Arrêté du 2 octobre 2015, article 3)

I. Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum.

La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« [article 2.1](#) » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.

II. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 6 du IV de [l'article R. 211-81 du code de l'environnement](#).

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2 du II de [l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011](#) susvisé répond aux dispositions de ce dernier. »

VU L'article 7.1. de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ;

« Stockage des déchets et sous-produits

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. »

VU L'article 7.2. de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ;

« ...Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime... »

VU L'article 8.1. de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ;

« Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans... »

VU le rapport en date du 18 octobre 2017 de l'inspecteur de l'environnement chargé des installations classées de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations relatif à l'inspection du 16 octobre 2017 de l'élevage de la SCEA PRIM'VERD sur le territoire de la commune de MAILLEBOIS ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection en date du 16 octobre 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- des manquements aux articles 2.2 ; 2.3 ; 2.5 ; 3.3 ; 3.3.1.I ; 7.1 ; 7.2 ; 8.1 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé, à savoir entre autres :

- la présence de pneus, de déchets en attente d'enlèvement pour la déchetterie, de batteries usagées à même le sol et un manque apparent de rangement.
- l'absence d'ouvrage de stockage des fumiers et de récupération des eaux vertes et blanches et des jus de silos.
- Présence de fuites d'effluents dans le milieu.
- Absence d'une zone étanche et facile à nettoyer pour le stockage des cadavres.
- Présence de cadavres en décomposition.
- Absence de la rédaction d'un plan de fumure prévisionnel et d'un cahier d'épandage.

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCEA PRIM'VERD de respecter les prescriptions et dispositions des articles 2.2 ; 2.3 ; 2.5 ; 3.3 ; 3.3.1.I ; 7.1 ; 7.2 ; 8.1 de l'arrêté de prescriptions générales du 27/12/2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La SCEA PRIM'VERD situé lieu-dit « la verdière » Dampierre-sous-Blévy à MAILLEBOIS y exploitant un élevage de bovins laitiers est mis en demeure de respecter les articles 2.3 ; 3.3 ; 3.3.1.I de l'arrêté de prescriptions générales du 27/12/2013 susvisé, et donc de :

- de réaliser des ouvrages de stockage des fumiers, eaux vertes, eaux blanches, jus de silos et de fumiers dans les 6 mois après la notification du présent arrêté.

Article 2 :

La SCEA PRIM'VERD situé lieu-dit « la verdière » Dampierre-sous-Blévy à MAILLEBOIS y exploitant un élevage de bovins laitiers est mis en demeure de respecter les articles 2.2 ; 2.3 ; 2.5 ; 7.1 ; 7.2 ; 8.1 de l'arrêté de prescriptions générales du 27/12/2013 susvisé, et donc de :

- rédiger un plan prévisionnel de fumure et un cahier d'épandage pour le suivi des apports en azote et en phosphore.
- procéder à l'enlèvement des déchets et au nettoyage du site.

dans les 15 jours après la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Dans le cas où l'exploitant n'obtempérerait pas à la présente injonction, il sera fait usage, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (suspension d'activité, consignation de fonds...).

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à SCEA PRIM'VERD par voie administrative.

Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Dreux et Monsieur le Maire de la commune de MAILLEBOIS.

L'arrêté sera inséré sur le site internet de la préfecture.

Article 5 : Délais et voies de recours

A – Recours administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux B 1° et 2° suivants.

- un recours gracieux, adressé à Madame. la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la réglementation et des libertés publiques – place de la République – 28019 CHARTRES CEDEX.
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – 92055 La Défense Cedex.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex ;

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de DREUX, Monsieur le Maire de MAILLEBOIS, l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le 17 NOV. 2017

LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général


Régis ELBEZ